



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8344

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Date de dépôt : 01-12-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-12-2023

Auteur(s) : Monsieur Gilles Roth, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-12-2023	Déposé	8344/00	<u>3</u>
05-12-2023	Commission des Finances Procès verbal (05) de la reunion du 5 décembre 2023	05	<u>16</u>
12-12-2023	Avis du Conseil d'État (12.12.2023)	8344/01	<u>29</u>
15-12-2023	Rapport de commission(s) : Commission des Finances Rapporteur(s) : Madame Diane Adehm	8344/02	<u>32</u>
15-12-2023	Commission des Finances Procès verbal (08) de la reunion du 15 décembre 2023	08	<u>37</u>
19-12-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°7 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - Projet de loi N°8344	<u>47</u>
19-12-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°7 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote n°6 - Projet de loi N°8344	<u>49</u>
22-12-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-12-2023) Evacué par dispense du second vote (22-12-2023)	8344/03	<u>52</u>
22-12-2023	Publié au Mémorial A n°837 en page 1	Mémorial A N° 837 de 2023	<u>55</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>57</u>

8344/00

N° 8344

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant
les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits
énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs
manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 1.12.2023

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 01 Dec. 2023 approuvant sur proposition du Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre des Finances est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 01 décembre 2023

Le Premier Ministre,
Luc FRIEDEN

Le Ministre des Finances,
Gilles ROTH

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le plan national intégré en matière d'énergie et de climat (ci-après « PNEC ») a été mis à jour au courant de l'année 2023. Il met l'accent sur l'amélioration de l'efficacité énergétique de 44% à l'horizon 2030 (par rapport à la référence EU PRIMES (2007) européenne pour l'année 2030, exprimée en énergie finale) et sur l'augmentation conséquente de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie par rapport au PNEC initial de 2020 qui passe à 35-37% en 2030.

Dans le secteur des transports, le Luxembourg prévoit un objectif de 18% d'énergies renouvelables dans sa consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une part « physique » de 10% de biocarburants. Ainsi, le PNEC prévoit, pour la période de 2021 à 2030, une augmentation progressive des biocarburants dans le secteur des transports afin d'atteindre les objectifs intermédiaires.

La présente loi a pour objet d'augmenter à partir du 1^{er} janvier 2024 la part des biocarburants à incorporer dans les carburants mis à la consommation.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er}, le chiffre « 8,00% » est remplacé par le chiffre « 8,40% » ;

2° à l'alinéa 2, le chiffre « 0,2% » est remplacé par le chiffre « 0,4% » ;

3° l'alinéa 5 est complété *in fine* comme suit :

« La part d'énergie des biocarburants précités qui présentent un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone, ne doit pas dépasser 2 % des biocarburants mis à la consommation, calculé sur base de la teneur énergétique des carburants. » ;

4° à l'alinéa 6, le chiffre « 8,00% » est remplacé par le chiffre « 8,40% ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

Le pourcentage des biocarburants à additionner dans l'essence et le gasoil routier mis à la consommation est actuellement fixé à 8,00%. Pour 2024, il est prévu de fixer ce pourcentage à 8,40% en vue de l'augmenter graduellement pour l'objectif à atteindre en 2030. La possibilité de réduire le pourcentage en cas de circonstances exceptionnelles est maintenue.

La part des biocarburants repris à l'annexe IX, partie A, de la directive 2018/2001/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables devra être augmentée et atteindre au minimum 1% en 2025 et 3,5% en 2030. Ainsi, il est proposé d'élever ce taux actuel de 0,2% à 0,4% en 2024.

La directive 2018/2001/UE précitée exige encore que la part des biocarburants et bioliquides ainsi que des combustibles issus de la biomasse, consommés dans le secteur des transports et produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale dans un État membre, soit limitée à une part inférieure à 7%. Les États membres peuvent décider de limiter davantage ce pourcentage. Au Luxembourg, ce seuil est actuellement fixé à 5% et est gardé constant. À compter du 31 décembre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard, les biocarburants, qui ont une haute incidence sur les changements indirects dans l'affectation des sols, devront progressivement diminuer et atteindre 0% en 2030, raison pour laquelle un seuil de 2% est désormais introduit pour l'année 2024.

Ad Article 2

Pas de commentaire

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Art. 1^{er}. Mise à la consommation d'essence ou de gasoil utilisé comme carburant

(1) Les opérateurs mettant à la consommation de l'essence et du gasoil routier doivent justifier de l'utilisation de biocarburants, au sens de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, qui respectent les critères de durabilité y prévus, à raison d'au moins 8,40% 8,00%, calculé sur base de la teneur énergétique des carburants avant application de la règle du double comptage prévue à l'alinéa 3.

Après application de la règle du double comptage prévue à l'alinéa 3, les biocarburants mis à la consommation doivent contenir au moins 0,4% 0,2% de matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A de la directive (UE) 2018/2001 précitée, calculé sur base de la teneur énergétique des carburants.

La contribution apportée par les biocarburants produits à partir de matières premières énumérées à l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 précitée est considérée comme équivalent à deux fois celle des autres biocarburants.

L'électricité renouvelable mise à la consommation pour la mobilité électrique par les opérateurs sur leurs stations-services ou sur leurs stations-services autoroutières à l'intérieur de la surface affectée, peut être comptabilisée suivant les dispositions de la directive (UE) 2018/2001 précitée.

La part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières et oléagineuses, et à partir de cultures cultivées en tant que cultures principales essentiellement à des fins de production d'énergie sur des terres agricoles, ne doit pas dépasser 5% des biocarburants mis à la consommation, calculé sur base de la teneur énergétique des carburants. La part d'énergie des biocarburants précités qui présentent un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols, et dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone, ne doit pas dépasser 2% des biocarburants mis à la consommation, calculé sur base de la teneur énergétique des carburants.

Dans des cas d'indisponibilité ou de prix excessifs des biocarburants présentant des caractéristiques spécifiques pour une incorporation élevée dans l'essence et le gasoil routier, le seuil de 8,40% 8,00% prévu à l'alinéa 1^{er}, peut être réduit par voie de règlement grand-ducal jusqu'à un taux de 7,00%. La réduction du seuil est fonction de considérations de politique économique et énergétique, ainsi que de la disponibilité de ces biocarburants sur le marché.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de loi n'a pas d'impact financier sur le budget de l'État.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre des Finances
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi n'a pas d'effet sur l'inclusion sociale et une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi n'influe pas sur les conditions de santé de la population.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet d'augmenter à partir du 1er janvier 2024 la part des biocarburants à incorporer dans les carburants mis à la consommation et d'augmenter la durabilité des biocarburants.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le projet de loi garantira le recours accru aux énergies renouvelables et en l'occurrence aux biocarburants plus durables

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur la planification, ni la coordination de l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le projet de loi sous rubrique garantira le recours accru aux vecteurs énergétiques renouvelables favorisant ainsi la transition vers une mobilité durable alimentée par les énergies renouvelables.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

L'objectif de décarbonation est l'objectif central qui guide le projet de loi sous rubrique. Dans la lutte contre le changement climatique, le développement des énergies renouvelables est un pilier crucial. L'objectif du projet de loi est conforme au projet de mise à jour du plan national énergie et climat (PNEC).

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

L'objectif de décarbonation est l'objectif central qui guide le projet de loi sous rubrique. Dans la lutte contre le changement climatique, le développement des énergies renouvelables est un pilier crucial. L'objectif du projet de loi est conforme au projet de mise à jour du plan national énergie et climat (PNEC).

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le présent projet de loi n'a pas d'effet sur l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le projet sous rubrique n'a pas d'impact sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Georges Reding (Ministère de l'Économie)
Téléphone :	247-84115
Courriel :	georges.reding@energie.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Augmentation à partir du 1er janvier 2024 de la part des biocarburants à incorporer dans les carburants mis à la consommation.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Le ministère de l'Économie
Date :	30/11/2023

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Groupement Énergies Mobilité Luxembourg a.s.b.l. (GEML)

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet de loi vise l'augmentation, à partir du 1er janvier 2024, de la part des biocarburants incorporés dans les carburants mis à la consommation.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

05

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2023

Ordre du jour :

1. 8257 Projet de loi approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la vingtième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement (AID)
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

2. 8344 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

3. 8292 Projet de loi relative à l'imposition minimale effective en vue de transposer la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprise multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et des amendements gouvernementaux

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Franz Fayot, M. Marc Goergen (remplaçant M. Sven Clement), M. Patrick Goldschmidt, M. Fred Keup, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson, M. Michel Wolter

M. David Wagner, observateur délégué
M. Ben Polidori, observateur

Ministère des Finances

M. Gilles Roth, Ministre des Finances
M. Carlo Fassbinder, Directeur Fiscalité
M. Matthieu Gonner
M. Miguel Marques

Administration des contributions directes

Mme Pascale Toussing, Directeur
Mme Betty Sandt, Directeur adjoint

Inspection générale des finances

M. Nima Ahmadzadeh, Directeur

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

M. Yann Flammang, de l'Administration parlementaire (Relations publiques)

M. Marc Reiter, du groupe politique CSV

Excusé : M. Sven Clement

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. 8257 Projet de loi approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la vingtième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement (AID)

La Commission des Finances nomme Monsieur le Député Maurice Bauer (DP) en tant que rapporteur du projet de loi 8257.

Le Ministre des Finances, Monsieur Gilles Roth (ci-après « Ministre »), prend la parole pour expliquer que le projet de loi 8257 vise à approuver la participation du Luxembourg à la vingtième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement (ci-après « AID »), association faisant partie de la Banque mondiale. La contribution luxembourgeoise, s'élevant à un montant de 61 210 000 euros, sera versée à l'AID à travers l'émission d'un billet à ordre selon un échéancier compris entre 2024 à 2031. La présente participation du Luxembourg est en ligne avec ses participations antérieures. Elle est adaptée tous les quatre ans et est environ 140 000 euros plus élevée que la dernière réalisée en 2018. La participation du Luxembourg en faveur de l'AID est entièrement comptabilisée dans l'effort du Luxembourg en matière d'aide publique au développement (ci-après « APD ») qui s'élève actuellement à 1% du revenu national brut (ci-après « RNB »).

Cette vingtième reconstitution des ressources de l'AID repose sur les mêmes quatre piliers que la dix-neuvième, à savoir 1) changement climatique ; 2) fragilité, conflit et violence ; 3) genre ; et 4) emplois et transformation économique, auxquels s'ajoute un cinquième thème spécial relatif au capital humain. Ce programme bénéficiera à 75 pays à faible revenu et les aidera à reconstruire leur économie dans un environnement de polycrises.

Avec cette dernière contribution, l'AID s'est vue octroyer une contribution cumulative du Luxembourg de l'ordre de 533 millions de dollars américains, ayant bénéficié à 115 pays en tout.

Le présent projet de loi a été déposé en date du 29 juin 2023. Il a été avisé par le Conseil d'État le 13 juillet 2023 qui n'a pas formulé d'observations quant au fond. Le Ministre renvoie également à l'avis de la Chambre de commerce du 3 juillet 2023, qui reprend le tableau d'amortissement de la contribution luxembourgeoise. L'amortissement se fera de manière dégressive : 15,2 millions d'euros en 2024, 10,7 millions d'euros en 2025, 9,9 millions d'euros en 2026, 8,7 millions d'euros en 2027, 7,1 millions d'euros en 2028, 5,3 millions d'euros en 2029, 3,2 millions d'euros en 2030 et 1 million d'euros en 2031.

*

Échange de vues

À une question de Monsieur le Député André Bauler (DP) relatif au cheminement et au contrôle en pratique des participations, un représentant du ministère des Finances répond que la reconstitution des ressources se fait selon un système nommé « performance based allocation system », qui définit des critères spécifiques auxquels les pays bénéficiaires doivent répondre afin de pouvoir bénéficier d'une aide financière. Ces critères doivent être respectés pendant un certain nombre d'années et sont régulièrement contrôlés par la Banque mondiale et par des équipes qui se trouvent sur place. En cas d'abus constatés, les aides sont immédiatement arrêtées, entraînant des arriérés de paiement. Les aides sont, par ailleurs, directement transmises par l'AID aux trésors publics des pays bénéficiaires et non pas par l'intermédiaire d'organisations non-gouvernementales.

À une première question de Monsieur le Député Franz Fayot (LSAP) relative à l'imputation de cette participation dans l'APD, le représentant du ministère des Finances indique que celle-ci est imputable à l'effort en matière d'APD du ministère des Finances.

Pour donner suite à une autre question de Monsieur Fayot relative au rôle de l'AID dans le « Loss and Damage Fund » récemment lancé dans le cadre de la COP28, le Ministre s'engage à transmettre une réponse écrite aux membres de la Commission dans un bref délai.¹

Monsieur le Député Michel Wolter (CSV) attire l'attention sur le fait que le projet de loi déposé mentionne que la contribution luxembourgeoise constitue une part de 0,21% dans l'enveloppe globale de l'AID alors que l'avis de la Chambre de commerce mentionne une part de 0,31%.

Un représentant du ministère explique que la contribution du Luxembourg représente bel et bien une part de 0,21% dans l'enveloppe globale de l'AID alors que le pourcentage de 0,31% se réfère à la contribution du Luxembourg à une sous-enveloppe nommée « Heavily Indebted Poor Countries Initiative » d'un montant beaucoup moins élevé et alimentée par moins de pays contributeurs.

2. 8344 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

La Commission des Finances nomme Madame la Députée Diane Adehm (CSV) en tant que rapportrice du projet de loi 8344.

Le Ministre des Finances, Monsieur Gilles Roth (ci-après « Ministre ») prend la parole pour expliquer que ce projet de loi reprend une disposition, initialement prévue dans le projet de loi relatif au budget provisoire² et qui a été enlevée à la suite d'une observation du Conseil d'État émise dans son avis du 14 novembre 2023. Ce projet de loi répond également à une demande de Madame la Députée Sam Tanson (déi gréng) formulée dans la cadre de la réunion de la Commission des Finances en date du 28 novembre 2023³.

¹ La présente réponse écrite de la part du ministère des Finances a été transmise aux membres de la Commission des Finances le 7 décembre 2023 : « Le "Loss and Damage Fund" proposé sera un "financial intermediary fund" avec la Banque mondiale agissant, à titre intérimaire, en tant qu'administrateur et hôte de son secrétariat. Les modalités d'hébergement et de fiduciaire seront revues après 4 ans et pourront être prolongées, sous réserve de performances. Le fonds sera un instrument financier de la COP Climat. À ce stade, les paramètres de gouvernance et de fonctionnement du fonds n'ont pas été établis et devront être développés par son secrétariat intérimaire pour approbation par le conseil d'administration du fonds. »

² Projet de loi 8338 relative au budget provisoire pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024.

³ Procès-verbal de la réunion de la Commission des Finances du 28 novembre 2023.

Ce projet de loi vise à répondre aux objectifs définis dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat (ci-après « PNEC »), relatifs à la part des biocarburants dans le secteur des transports pour la période de 2021 à 2030. Dans le but d'atteindre un objectif de 18% d'énergies renouvelables dans la consommation luxembourgeoise finale d'énergie en 2030, le projet de loi procède :

- à une augmentation du pourcentage des biocarburants à additionner dans l'essence et le gasoil routier mis à la consommation de 8,00% à 8,40% pour l'année 2024,
- à une augmentation de la part des biocarburants dits de « deuxième génération »⁴ de 0,2% à 0,4% en 2024,
- à une limitation de l'ordre de 2% de la part d'énergie des biocarburants, qui présentent un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone.

Les mesures ci-dessus ne sont qu'applicables à partir de l'entrée en vigueur de la loi. Dans l'hypothèse où le Conseil d'État aviserait encore le présent projet de loi durant l'année 2023 et que ledit projet serait voté par la Chambre, elles pourraient déjà entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024.

*

Échange de vues

La Commission a décidé d'inviter un expert du Département de l'Energie du ministère de l'Économie à une prochaine réunion de la Commission des Finances afin de répondre à trois questions qui ont été posées par Messieurs les Députés Marc Goergen (Piraten) et Franz Fayot (LSAP) :

- Quelle est la part de l'huile de palme dans les produits énergétiques au Luxembourg et comment cette part est prévue d'évoluer d'ici 2030 ? Le Luxembourg poursuit-il des objectifs plus ambitieux que ceux prévus dans la directive ?
- En référence à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, quel traitement sera réservé aux bornes électriques qui ne se trouvent pas tout à fait dans le même territoire des stations-services ?
- Quelle est la composition et l'origine des biocarburants ? Quelles sont les contraintes y relatives ?

À une question de Monsieur le Député Fred Keup (ADR) relative à l'association de la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme pour répondre à ce type de questions, le Ministre répond que ce projet de loi reprend à la base une disposition qui était inscrite dans le projet de loi relatif au budget provisoire⁵ et que ce projet rentre dans les compétences de la Commission des Finances.

⁴ Repris à l'annexe IX, partie A, de la directive 2018/2001/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

⁵ Projet de loi 8338 relative au budget provisoire pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024.

3. 8292 Projet de loi relative à l'imposition minimale effective en vue de transposer la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprise multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union

La Commission des Finances nomme Monsieur le Député Laurent Mosar (CSV) en tant que rapporteur du projet de loi 8292.

Le Ministre des Finances, Monsieur Gilles Roth (ci-après « Ministre »), prend la parole pour expliquer que le projet de loi 8292 vise à assurer un niveau minimal d'imposition de 15% pour tous les groupes d'entreprises multinationales réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 750 millions d'euros. Cette initiative (communément appelée « Pilier Deux »), qui repose sur un accord politique conclu en 2021 au niveau de l'OCDE, a été rendue juridiquement contraignante pour les États membres de l'UE avec la publication de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union (ci-après « directive 2022/2523 »). Le présent projet de loi vise donc à transposer la directive 2022/2523, dont le délai de transposition est fixé pour le 31 décembre 2023.

Le projet de loi introduit trois mécanismes correctifs fiscaux, qui visent, en fonction de la situation d'un groupe d'entreprises multinational donné, à garantir qu'*in fine* un niveau minimal d'imposition de 15% lui est appliqué. Ces mesures se résument comme suit :

- Si un groupe d'entreprises, dont le siège social est à Luxembourg, n'atteint pas un niveau d'imposition minimal de 15% au niveau d'une juridiction déterminée, alors la société mère se verra prélever par le Luxembourg un impôt complémentaire « top-up » correspondant à la différence entre le taux minimum de 15% et le taux effectif appliqué aux entités constitutives faiblement imposées situées dans cette juridiction (règle d'inclusion du revenu, ci-après « RIR ») ;
- Si le siège d'un groupe d'entreprises se trouve dans une juridiction qui n'applique pas la règle d'inclusion du revenu, alors les entités constitutives de ce groupe situées au Luxembourg (indépendamment du fait qu'elles soient faiblement imposées ou pas) doivent payer un impôt complémentaire correspondant à la différence entre le taux minimum de 15% et le taux effectif appliqué à toutes les entités faiblement imposées de ce groupe et pour lesquelles une RIR ne s'applique pas (règle relative aux bénéficiaires insuffisamment imposés, ci-après « RBII »).
- Les juridictions des entités constitutives faiblement imposées ont le droit de leur appliquer prioritairement un taux minimum d'imposition de 15%, avant que le Luxembourg applique la RIR ou bien la RBII pour les groupes, respectivement les entités constitutives qui se trouvent sur son territoire (application d'un impôt national complémentaire qualifié).

Le Ministre attire l'attention sur le fait que la Chambre des salariés, dans son avis rendu en date du 16 novembre 2023, mentionne un certain nombre d'entreprises qui pourraient entrer dans le champ d'application du Pilier Deux, à savoir ArcelorMittal, Goodyear, Amazon et Ferrero. Sans vouloir commenter l'exhaustivité de cette liste, il précise néanmoins qu'il va de soi que le projet de loi ne vise pas des cas hypothétiques et que ses dispositions seront applicables à un certain nombre d'entreprises situées au Luxembourg.

Le Ministre précise que l'impact financier du projet de loi ne peut à l'heure actuelle pas encore être déterminé. Il est estimé qu'au niveau mondial, cette réforme fiscale internationale génère des recettes supplémentaires de l'ordre de 150-220 milliards de dollars américains.

Le Ministre explique ensuite que pour arriver à une imposition minimale au niveau de l'OCDE, matérialisée par un taux effectif de 15%, les pays membres devront appliquer des règles uniformisées pour la détermination de ce ratio. Par conséquent, le projet de loi fixe un certain nombre de règles, en prenant comme point de départ le résultat comptable, agréées au niveau de l'OCDE qui devront être appliquées pour chaque entité visée par le camp d'application et qui concernent aussi bien le numérateur (les impôts pouvant être pris en compte) que le dénominateur (la base imposable).

À noter que les travaux techniques au niveau de l'OCDE relatives au Pilier Deux sont encore en cours et que des instructions administratives seront régulièrement publiées pour compléter les règles du Pilier Deux. Les amendements gouvernementaux du 13 novembre 2023 visent à prendre en compte les dernières instructions administratives agréées au niveau de l'OCDE en février et juillet 2023.

Alors que l'entrée en vigueur du projet de loi est fixée pour le 1^{er} janvier 2024, force est de constater que l'avis du Conseil d'État n'a pas encore été rendu. Dans l'hypothèse où le projet de loi ne pourra pas encore être avisé et qu'il ne sera donc pas voté au cours de l'année 2023, se pose ainsi la question de l'applicabilité de ce projet de loi pour l'année 2024. En vertu du principe de l'annualité de l'impôt, les entreprises devraient, en principe, être imposées sur leur revenu annuel. Le Ministre s'attend à ce que le Conseil d'État se prononce sur cette question dans son avis.

*

Échange de vues

Monsieur le Député Laurent Mosar (CSV) intervient pour formuler deux remarques générales :

- Il indique que le projet de loi relève d'une complexité accrue et qu'il est essentiel que la Chambre des Députés s'accorde le temps nécessaire pour son instruction en procédant à un examen article par article.
- Il précise ensuite que le Pilier Deux remet fondamentalement en cause l'autonomie des pays en matière fiscale. À l'instar des mesures fiscales pour les entreprises qui ont été annoncées par le nouveau gouvernement luxembourgeois, l'orateur se pose la question de savoir dans quelle mesure le Pilier Deux limitera la marge de manœuvre du gouvernement pour les implémenter. Se pose ensuite la question de la base imposable et de la manière comment il sera garanti que celle-ci soit calculée de manière uniforme à travers tous les pays de l'OCDE afin de garantir un « level playing field ».

Le Ministre répond que le gouvernement n'entend pas s'immiscer dans le calendrier que la Chambre des Députés entend suivre pour l'examen du présent projet de loi. Avec ses affirmations relatives à l'entrée en vigueur du projet de loi, il voulait uniquement porter l'attention aux membres de la commission sur une question juridique qui se pose relative à l'applicabilité de la loi sur l'année fiscale 2024 en cas de vote au cours de l'année 2024.

En réponse à la question de Monsieur Mosar relative à la base imposable, Monsieur Roth réitère que le projet de loi reprend des règles agréées au niveau de l'OCDE, qui devront être appliquées par tous les États mettant en place le Pilier Deux. Ces règles visent justement à garantir que les pays ne pourront plus se concurrencer sur la base imposable.

À la question relative à la marge de manœuvre du gouvernement en matière fiscale, le Ministre cite l'exemple de la bonification d'impôt pour investissement. Il précise que cet instrument fait actuellement l'objet d'une réforme à la suite de la dernière tripartite et qu'un projet de loi a été

déposé à la Chambre des Députés en ce sens, visant à favoriser les investissements dans le domaine de la transformation digitale et de la transition écologique et énergétique⁶.

Étant donné qu'une bonification d'impôt engendre une baisse du taux d'imposition effectif d'une entreprise, il n'est pas exclu que, pour certaines entreprises qui supportent aujourd'hui un taux supérieur à 15%, une telle bonification pourrait faire en sorte à ce qu'elles tombent à un taux inférieur à 15%. Cette problématique a d'ailleurs été soulevée par la Chambre de commerce dans son avis. Le Ministre souligne que le gouvernement n'entend pas remettre en question le principe d'une bonification d'impôt pour investissement et qu'il s'engage à prendre les mesures nécessaires visant à garantir l'efficacité de cet incitatif.

Madame la Députée Sam Tanson (déi gréng) prend la parole pour rejoindre les propos de Monsieur Mosar sur la nécessité de s'accorder le temps nécessaire pour étudier en détail le présent projet de loi. Elle pose ensuite la question de savoir si les règles du Pilier Deux permettent de tenir compte de la bonification d'impôt pour investissement. Tout en prenant note de la difficulté de calculer un impact financier pour le Luxembourg, elle demande toutefois si le Ministre est capable de dire si, en termes de recettes pour l'État, la tendance serait plutôt positive ou négative. L'oratrice aimerait également avoir une idée sur les pays ayant déjà transposé le Pilier Deux. Elle estime en effet que le Luxembourg ne pourra pas non plus figurer parmi les derniers à le transposer. Enfin, elle demande si, dans l'hypothèse d'un vote du projet de loi au cours de l'année 2024, le projet de loi pourrait néanmoins s'appliquer rétroactivement pour le 1^{er} janvier 2024.

Tout en précisant que le Pilier Deux accorde une certaine flexibilité pour agencer la bonification d'impôt d'investissement, le Ministre souligne que cette problématique se pose pour tous les pays transposant cette réforme fiscale internationale en droit national.

En référence à l'impact financier, le Ministre affirme ne pas vouloir avancer de chiffre et indique espérer que le Pilier Deux aura un impact positif pour le pays.

Concernant une éventuelle rétroactivité à compter du 1^{er} janvier 2024, le Ministre indique qu'il souhaite étudier les précédents qui se sont déjà présentés en la matière. Il cite notamment l'exemple de l'abolition de l'impôt sur la fortune pour les personnes physiques en 2005 et l'introduction concomitante d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (ci-après « RELIBI »), où la question d'une application rétroactive de cette nouvelle retenue sur les intérêts de l'épargne cumulée durant l'année 2005 s'est posée.

Le Ministre réitère sa volonté de garantir un examen approfondi du projet de loi au niveau de la commission parlementaire et exprime sa préférence pour une application rétroactive du projet de loi au 1^{er} janvier 2024 dans l'hypothèse d'un vote et d'une entrée en vigueur au cours de l'année 2024.

À une question de Madame Tanson relative à la date de l'avis du Conseil d'État, le Ministre indique que l'avis devrait idéalement être rendu aussi rapidement que possible.

Monsieur le Député Michel Wolter (CSV) se rallie aux propos de Monsieur Mosar relatifs au temps que la Chambre des Députés devrait prendre pour examiner le projet de loi. Il demande ensuite à obtenir une analyse comparative sur la transposition de la directive 2022/2523 par les autres États membres.

Le Ministre répond qu'il tâchera de transmettre à la Commission des Finances une analyse comparative des dispositions les plus pertinentes de la directive 2022/2523 transposées par les autres États-membres. Il précise néanmoins que la directive ne laisse pas beaucoup de

⁶ Projet de loi 8276 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

marge de manœuvre au niveau de sa transposition et qu'il n'existe donc pas de différences significatives entre les pays.

Un représentant du ministère des Finances ajoute encore qu'en Belgique et en Allemagne le projet de loi afférant sera probablement encore voté avant la fin de cette année. La France et l'Irlande ont, quant à elles, transposé la directive 2022/2523 cette année dans le cadre de leur loi budgétaire.

Monsieur le Député David Wagner (déli Lénk) attire l'attention sur la complexité accrue du projet de loi et s'interroge sur la manière comment il pourra être garanti que la Chambre des Députés puisse voter un tel projet de manière avisée. En référence à certains pays qui ne sont pas membres de l'UE (notamment la Suisse), l'orateur demande si ce projet de loi est suffisamment élaboré et complet pour répondre à l'objectif ultime poursuivi par le Pilier Deux, à savoir la lutte contre l'érosion de la base d'imposition.

Le Ministre renvoie à sa présentation des trois mesures fiscales correctives introduites par le projet de loi. Ces mécanismes rendront une érosion de la base d'imposition au niveau des pays membres de l'OCDE qui auront transposé le Pilier Deux impossible. La Suisse n'est certes pas membre de l'UE et n'a donc pas besoin de transposer la directive 2022/2523, mais elle fait partie des pays membres de l'OCDE qui se sont engagés à mettre en place en droit national les règles relatives au Pilier Deux.

Monsieur le Député Franz Fayot (LSAP) intervient pour saluer le projet de loi quant au principe, en ce qu'il permettra de combler un certain nombre de niches fiscales qui engendrent aujourd'hui une érosion de la base d'imposition. Il attire ensuite l'attention sur la complexité significative du projet de loi et sur le fait qu'actuellement seul un nombre limité d'acteurs de la place financière luxembourgeoise se sont spécialisés en la matière. À noter qu'au Pilier Deux, dont les travaux techniques au niveau de l'OCDE ne sont pas encore achevés, s'ajoutera encore la mise en place du Pilier Un.

Monsieur Fayot évoque ensuite l'existence de positions divergentes relatives à la question de l'impact financier du Pilier Deux. Même si l'impact financier pour le Luxembourg ne peut pas encore être chiffré, l'orateur souhaite toutefois obtenir une appréciation plus précise du nombre d'entreprises luxembourgeoises qui seront susceptibles de tomber dans le champ d'application de cette réforme.

En référence à l'applicabilité dans le temps du projet de loi et de l'impact des bonifications d'impôt, l'orateur aimerait savoir s'il existe des risques (pour du moins un certain temps) de contourner les règles du Pilier Deux en raison d'asymétries (notamment temporelles) au niveau du cadre réglementaire des pays. Tout en soulignant le bien fondé d'initiatives fiscales comme la bonification d'impôt pour investissement, Monsieur Fayot estime que celles-ci ne pourront avoir comme conséquence de contrecarrer les règles du Pilier Deux. Partant, il demande au Ministre de confirmer si le projet de loi garantit l'application d'un taux minimal de 15% malgré l'existence au Luxembourg de certains avantages fiscaux.

Le Ministre renvoie à la réponse du ministère des Finances à la question parlementaire n°7422⁷, qui évoque qu'au Luxembourg environ 7 500 entreprises seraient visées par le champ d'application du Pilier Deux.

En référence à la rétroactivité du projet de loi, le Ministre réitère sa préférence pour une application de la loi pour l'année fiscale 2024. Il précise qu'il est dans l'intérêt de la réputation

⁷ Réponse de la Ministre des Finances à la question parlementaire n° 7422 du 23 décembre 2022 de Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo et de Monsieur le Député Yves Cruchten.

du Luxembourg de transposer le plus vite possible la directive 2022/2523 afin d'éviter un recours en manquement au niveau de la Cour de justice de l'UE.

L'orateur confirme que le gouvernement continuera à promouvoir des instruments fiscaux incitatifs comme la bonification d'impôt pour investissement tout en veillant à ne pas contourner les règles du Pilier Deux. Ces deux mesures doivent pouvoir interagir simultanément et produire leurs effets. Il réitère qu'il faudrait toutefois adapter certaines modalités applicables aux bonifications d'impôt.

Monsieur le Député Fred Keup (ADR) constate que l'impact du Pilier Deux pour le Luxembourg reste flou et affirme qu'il est important qu'il soit bénéfique pour le pays. Dans ce contexte, l'orateur aimerait avoir plus d'informations sur les risques que peut induire cette réforme internationale de la fiscalité des entreprises pour le Luxembourg.

Le Ministre prend note des préoccupations des Députés et s'engage à leur transmettre toutes les informations utiles pour qu'ils soient en mesure d'assimiler toutes les facettes du projet de loi. A la lumière des nombreuses initiatives fiscales qui ont vu le jour au niveau européen, le Ministre souligne que le Luxembourg a toujours pu en tirer profit et maintenir sa compétitivité.

Monsieur le Député Marc Goergen (Piraten) intervient pour formuler son désaccord sur une éventuelle application rétroactive du projet de loi pour l'année fiscale 2024 dans l'hypothèse d'une entrée en vigueur au cours de l'année 2024. Une telle approche ne procure pas la nécessaire prévisibilité et sécurité juridique pour les entreprises visées par le champ d'application et serait donc sujet à de nombreux recours devant les tribunaux. Il préconise, dans ce cas, une applicabilité du projet de loi pour l'année fiscale 2025.

L'orateur aimerait ensuite savoir si, de manière générale, une imposition minimale des entreprises œuvre en faveur d'une meilleure compétitivité du Luxembourg.

Monsieur Goergen attire ensuite l'attention sur l'amendement 3 modifiant l'article 16, paragraphe 5, du projet de loi, en insérant un passage faisant référence à un règlement grand-ducal pour « préciser les conditions en vertu desquelles des crédits d'impôt qui sont négociables et transférables sont à considérer comme un revenu pour le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles d'une entité constitutive. ». Après avoir exprimé sa réserve pour le terme « négociable » impliquant une certaine différence de traitement devant l'impôt, Monsieur Goergen souhaite connaître les raisons ayant amené le ministère des Finances à régler cet aspect par la voie réglementaire.

Le Ministre indique qu'il s'attend à ce que le Conseil d'État se positionne sur la question d'une rétroactivité éventuelle du projet de loi.

En référence à la question relative à l'impact d'une imposition minimale sur l'attractivité de la place du Luxembourg, le Ministre explique que l'idée du Pilier Deux est justement de limiter les avantages compétitifs induits par des régimes fiscaux divergents entre juridictions. Désormais des aspects autres que la fiscalité seront importants pour attirer des entreprises dans un pays, parmi lesquels compte notamment le capital humain et l'expertise des personnes travaillant dans la place financière.

En référence à l'amendement 3, un représentant du ministère des Finances rappelle que les amendements gouvernementaux sont à l'origine d'instructions administratives de l'OCDE qui ont été décidées après la publication de la directive 2022/2523. Malgré le fait que ces instructions n'ont pas été prises en compte dans la directive, le Luxembourg est toutefois contraint à les mettre en œuvre et de les intégrer dans le projet de loi. Avec l'amendement 3 modifiant l'article 16, paragraphe 5, du projet de loi, le ministère des Finances entend se doter aussi rapidement que possible d'une base juridique pour définir lesdites conditions relatives

aux crédits d'impôt négociables et transférables, étant donné que les instructions administratives y relatives n'ont pas encore été totalement avalisées au niveau de l'OCDE. Il va de soi qu'une telle disposition ne peut être contraire à la Constitution et ne peut constituer une carte blanche pour le gouvernement visant à contourner la Chambre des Députés. Les modalités qui seront déterminées par ce règlement grand-ducal se limiteront en tout état de cause à des aspects qui ne pourront qu'être réglés par la voie réglementaire.

À une question de Madame la Députée Paulette Lenert (LSAP) relative aux conséquences d'une transposition tardive de la directive 2022/2523, le Ministre répond que le Luxembourg risquera de se voir confronté à une procédure d'infraction, chose qu'il essaiera d'éviter dans l'intérêt de la réputation du pays.

Monsieur Wolter reprend la parole pour faire part de son étonnement sur la nécessité de transposer des instructions administratives de l'OCDE qui ont été décidées a posteriori de la publication de la directive 2022/2523. Il demande si tous les pays sont confrontés à une telle obligation. Pour revenir à la question de la rétroactivité du projet de loi et aux risques soulevés par Monsieur Goergen, l'orateur souligne qu'il est nécessaire d'étudier les précédents qui ont déjà vu le jour en la matière.

Monsieur Wolter pose ensuite un certain nombre de questions de compréhension sur les modalités relatives à l'imposition minimale :

- Est-ce que le taux minimal de 15% est à considérer comme un seuil-plancher dans le sens où, si une entreprise se trouve en-dessous, elle verra son taux augmenter pour arriver à 15% et si une entreprise se trouve en-dessus, elle ne sera pas impactée ?
- Dans l'hypothèse où la base imposable de certains groupes est très réduite en raison de nombreux avantages fiscaux et déductions qu'ils peuvent effectuer sur leur bénéfice commercial, comment sera-t-il possible d'appliquer à une telle base réduite un taux minimal de 15% ?
- Est-ce que les impôts complémentaires, que pourra appliquer le Luxembourg aux entreprises visées par le champ d'application, dépendront des activités qui seront *de facto* réalisées sur son territoire ? Si tel est le cas, l'orateur estime que le Luxembourg risquerait de se trouver désavantagé, étant donné que son marché domestique ne représente qu'une part infime des bénéficiaires des grands groupes d'entreprises multinationales qui se trouvent sur son territoire. Enfin, dans la mesure où une entreprise multinationale sera contrainte de supporter en tout état de cause un taux minimal de 15%, l'orateur se pose la question de savoir quel est encore l'intérêt pour une telle entreprise de rester au Luxembourg.

À la question de Monsieur Wolter relative à la rétroactivité, le Ministre réitère qu'il tâchera de transmettre des cas pratiques à la commission où une telle problématique s'est déjà posée par le passé. Dans ce contexte, il y a lieu de différencier entre la rétroactivité juridique et la rétroactivité économique.

Un représentant du ministère des Finances explique que le taux effectif d'un grand groupe multinational sera déterminé en fonction des taux effectifs supportés par ses entités constitutives dans les différentes juridictions où elles se trouvent. Si le taux du groupe est inférieur à 15% en raison du fait qu'une de ses entités constitutives est faiblement imposée dans une juridiction, alors les différents mécanismes correctifs proposés par le projet de loi joueront afin de veiller à ce qu'au total le taux du groupe sera augmenté à 15%.

Le taux effectif d'une entreprise est le rapport entre les impôts effectivement payés par cette dernière divisé par la base imposable. Afin de garantir une comparabilité de ce ratio à travers

145 pays de l'OCDE, les règles uniformisées qui ont été agréées au niveau de l'OCDE pour déterminer son numérateur et son dénominateur sont d'une importance cruciale :

- D'une part, ces règles déterminent les impôts qui pourront être pris en compte dans le numérateur. Pour le Luxembourg, sont notamment visés l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal ou encore l'impôt sur la fortune.
- D'autre part, ces règles fixent les adaptations nécessaires à faire au niveau du dénominateur, donc de la base imposable de chaque groupe.

La directive 2022/2523 ne laisse pas beaucoup de marge de manœuvre pour les États membres au niveau de sa transposition. Une flexibilité des règles et une clarification de celles-ci s'ajoute toutefois par le biais des instructions administratives qui sont au fur et à mesure décidées au niveau de l'OCDE. Par conséquent, il est dans l'intérêt du Luxembourg et de sa compétitivité de prendre aussi rapidement que possible ces précisions techniques en compte dans son cadre juridique. Telle est donc la raison pour les amendements gouvernementaux qui ont été déposés en novembre 2023.

Une représentante de l'Administration des contributions directes ajoute encore que les 7 500 entités luxembourgeoises potentiellement visées par le champ d'application du Pilier Deux ont été déterminées sur base des données relatives aux chiffres d'affaires que l'administration obtient sur base de la déclaration pays par pays. Si ces entités remplissent, en effet, le critère des 750 millions d'euros du chiffre d'affaires, elles ne font pas nécessairement toutes face à un taux effectif d'imposition inférieur à 15%. Le nombre de 7 500 est donc à considérer comme une estimation préliminaire, d'autant plus que les données reçues à travers la déclaration pays par pays sont brutes et n'ont pas été adaptées conformément aux règles agréées au niveau de l'OCDE. Partant, seul un sous-ensemble de ces entités se verront appliquer les mécanismes correcteurs prévus par le projet de loi.

Monsieur Mosar s'interroge sur la manière comment il est prévu de résoudre des différends entre les États, en cas de divergences dans les méthodes pour le calcul du taux effectif des entreprises. Il cite notamment les États-Unis qui proposent des avantages fiscaux très onéreux et qui ne sont pas en vigueur dans d'autres pays. Il cite également l'exemple de la fiscalité des sociétés de participations financières (ci-après « SOPARFI ») sises au Luxembourg, pour lesquelles la base imposable fait régulièrement l'objet de contestations de la part de la France. Enfin, l'orateur rend attentif sur l'avis de la Chambre de commerce qui indique que « [f]orce est toutefois de constater que seul un nombre limité des différentes options formulées par l'OCDE a été repris dans le Projet. ». Il aimerait avoir plus d'explication sur cette constatation de la Chambre de commerce, qui semble contradictoire avec l'affirmation selon laquelle la directive 2022/2523 n'accorde pas beaucoup de marge de manœuvre aux États.

Un représentant du ministère des Finances réitère que la directive elle-même ne laisse pas d'options à choisir aux États membres et que la flexibilité provient surtout des dernières instructions administratives décidées *a posteriori* par l'OCDE, qui sont à l'origine des amendements gouvernementaux de novembre 2023. L'avis de la Chambre de commerce se base uniquement sur la version initiale du projet de loi telle que déposée en août 2023.

L'orateur explique que les règles visent justement à faire en sorte à ce qu'il y ait une manière uniformisée pour calculer le taux effectif des entreprises, malgré les différents régimes fiscaux en vigueur au niveau des États membres de l'OCDE. L'impact concret des différents avantages fiscaux sur le taux d'imposition effectif des entreprises dépend fortement de leurs modalités techniques (p.ex. si un crédit d'impôt est remboursable ou non).

Le Ministre prend la parole pour réitérer sa volonté de faire en sorte à ce que les membres de la commission aient toutes les informations nécessaires pour se positionner de manière avisée à l'égard du projet de loi. Il s'engage à transmettre des clarifications sur la rétroactivité du

projet de loi, un tableau comparatif retraçant la transposition de la directive 2022/2523 pour les États membres les plus pertinents ainsi que des exemples concrets permettant de visualiser l'impact d'une bonification d'impôt combiné à une imposition minimale.

En réponse à la question relative aux différends, une représentante de l'Administration des contributions directes explique qu'avec toutes les initiatives en matière fiscale impliquant différents pays, le nombre de différends a toujours tendance à augmenter. Tel sera le cas pour les Piliers Un et Deux mais également pour d'autres initiatives comme la proposition de directive établissant des règles pour empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales (« unshell ») et le contrôle conjoint prévu dans certaines directives en matière de coopération administrative dans le domaine fiscal (« DAC »). Alors que certains différends sont réglés au niveau bilatéral *via* une procédure amiable sous le monitoring de l'OCDE, il existe également la possibilité de les résoudre à travers les dispositions prévues dans la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'UE (ci-après « directive DRM »). Les différends croissants en matière fiscale constituent un réel défi pour l'administration. À la question de Monsieur Mosar relative aux bases imposables des SOPARFI, l'oratrice indique ne pas avoir d'informations sur de tels différends menés à grande échelle.

À l'issue de la réunion, la Présidente de la Commission des Finances, Diane Adehm (CSV), propose d'organiser une prochaine réunion dans le cadre de laquelle les différentes questions soulevées par les Députés pourront être clarifiées.

Luxembourg, le 13 décembre 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8344/01

N° 8344¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.12.2023)

En vertu de l'arrêté du 1^{er} décembre 2023 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi qu'un texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Il ne ressort ni de la saisine du Conseil d'État, ni du dossier lui soumis que les chambres professionnelles légalement compétentes ont été demandées en leur avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objectif, dans le cadre de l'amélioration de l'efficacité énergétique à l'horizon 2030 et de l'augmentation conséquente de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie par rapport au plan national intégré en matière d'énergie et de climat initial de 2020, d'augmenter à partir du 1^{er} janvier 2024 la part des biocarburants à incorporer dans les carburants mis à la consommation.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous examen modifie l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

Cette même modification figure à l'article 17 du projet de loi n° 8338 relative au budget provisoire pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024 et portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. Dans son avis n° 61.726 du 14 novembre 2023, le Conseil d'État a considéré que les articles 16 et 17 du projet de loi n° 8338, même s'ils ne constituent pas des « cavaliers budgétaires », ne sont pas des « dispositions pouvant être inscrites dans un budget provisoire ne concernant que les quatre premiers mois de l'exercice fiscal 2024 ». Le Conseil d'État comprend que la modification de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 décembre

2010 sera donc supprimée du projet de loi n° 8338, puisque la même modification ne peut se trouver dans deux projets de loi différents.

L'article sous examen n'appelle pas d'autre observation.

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 14 votants, le 12 décembre 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Patrick SANTER

8344/02

N° 8344²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant
les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits
énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs
manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

(15.12.2023)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Fred KEUP, Mme Paulette LENERT, MM. Laurent MOSAR, Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON et M. Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 8344 a été déposé par le Ministre des Finances le 1^{er} décembre 2023.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 5 décembre 2023, Madame Diane Adehm a été désignée rapporteur du projet de loi et le projet de loi a été présenté aux membres de la commission.

Le Conseil d'État a émis son avis le 12 décembre 2023.

La Chambre de commerce a commenté le contenu du présent projet de loi dans son avis portant sur le projet de loi 8338 datant du 20 novembre 2023.

L'avis du Conseil d'État a été examiné au cours de la réunion du 15 décembre 2023.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'augmenter à partir du 1^{er} janvier 2024 la part des biocarburants à incorporer dans les carburants mis à la consommation. À l'origine, cette modification faisait partie du projet de loi 8338 relatif au budget provisoire pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024. En tenant compte de l'avis du Conseil d'État, le Gouvernement propose de traiter ce point dans le présent projet de loi distinct.

Le plan national intégré en matière d'énergie et de climat (ci-après « PNEC ») a été mis à jour au courant de l'année 2023. Il met l'accent sur l'amélioration de l'efficacité énergétique de 44% à l'horizon 2030 (par rapport à la référence EU PRIMES (2007) européenne pour l'année 2030, exprimée en énergie finale) et sur l'augmentation conséquente de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie par rapport au PNEC initial de 2020 qui passe à 35-37% en 2030.

Dans le secteur des transports, le Luxembourg prévoit un objectif de 18% d'énergies renouvelables dans sa consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une part « physique » de 10% de biocarburants.

Ainsi, le PNEC prévoit, pour la période de 2021 à 2030, une augmentation progressive des biocarburants dans le secteur des transports afin d'atteindre les objectifs intermédiaires.

Le pourcentage des biocarburants à additionner dans l'essence et le gasoil routier mis à la consommation est actuellement fixé à 8,00%. Pour 2024, il est prévu de fixer ce pourcentage à 8,40% en vue de l'augmenter graduellement pour l'objectif à atteindre en 2030. La possibilité de réduire le pourcentage en cas de circonstances exceptionnelles est maintenue.

La part des biocarburants repris à l'annexe IX, partie A, de la directive 2018/2001/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables devra être augmentée et atteindre au minimum 1% en 2025 et 3,5% en 2030. Ainsi, il est proposé d'élever ce taux actuel de 0,2% à 0,4% en 2024.

La directive 2018/2001/UE précitée exige encore que la part des biocarburants et bioliquides ainsi que des combustibles issus de la biomasse, consommés dans le secteur des transports et produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale dans un État membre, soit limitée à une part inférieure à 7%. Les États membres peuvent décider de limiter davantage ce pourcentage. Au Luxembourg, ce seuil est actuellement fixé à 5% et est gardé constant. À compter du 31 décembre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard, les biocarburants, qui ont une haute incidence sur les changements indirects dans l'affectation des sols, devront progressivement diminuer et atteindre 0% en 2030, raison pour laquelle un seuil de 2% est désormais introduit pour l'année 2024.

*

3. LES AVIS

3.1. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'État n'a pas d'observation, à part la supposition que la modification opérée par le présent projet de loi soit supprimée du projet de loi 8338, puisque la même observation ne peut se trouver dans deux projets de loi.

3.2. Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis relatif au projet de loi 8338, la Chambre de commerce avait formulé multiples observations quant à la modification progressive de la teneur en biocarburants dans les carburants. Si la Chambre de commerce comprend la nécessité d'atteindre les objectifs européens en matière de biocarburants à l'horizon 2030, elle met en garde contre le fait que les dispositions et évolutions prévues pour 2024 risquent de mener à un renchérissement des produits pétroliers à la pompe, et, partant, de la mobilité et du transport.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le pourcentage des biocarburants à additionner dans l'essence et le gasoil routier mis à la consommation est actuellement fixé à 8,00%. Pour 2024, il est prévu de fixer ce pourcentage à 8,40% en vue de l'augmenter graduellement pour l'objectif à atteindre en 2030. La possibilité de réduire le pourcentage en cas de circonstances exceptionnelles est maintenue.

Le Conseil d'État constate que la présente modification figurait à l'article 17 du projet de loi 8338 relative au budget provisoire pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024 et portant modification : 1^o de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2^o de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. Dans son avis n^o 61.726 du 14 novembre 2023, le Conseil d'État avait considéré que les articles 16 et 17 du projet de loi 8338, même s'ils ne constituent pas des « cavaliers budgétaires », ne sont pas des « dispositions pouvant être inscrites dans un budget provisoire ne concernant que les quatre premiers mois de l'exercice fiscal 2024 ». Il comprend que la modification de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée

du 17 décembre 2010 a donc été supprimée du projet de loi 8338, puisque la même modification ne peut se trouver dans deux projets de loi différents.

L'article n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

L'article fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 2024.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8344 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er}, le chiffre « 8,00% » est remplacé par le chiffre « 8,40% » ;

2° à l'alinéa 2, le chiffre « 0,2% » est remplacé par le chiffre « 0,4% » ;

3° l'alinéa 5 est complété *in fine* comme suit :

« La part d'énergie des biocarburants précités qui présentent un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone, ne doit pas dépasser 2 % des biocarburants mis à la consommation, calculé sur base de la teneur énergétique des carburants. » ;

4° à l'alinéa 6, le chiffre « 8,00% » est remplacé par le chiffre « 8,40% ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Luxembourg, le 15 décembre 2023

Le Président-Rapporteur,
Diane ADEHM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

08

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2023
2. 8343 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - Rapporteur : Madame Diane Adehm
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8344 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques
 - Rapporteur : Madame Diane Adehm
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Réponses à des questions techniques
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8276 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - Rapporteur : Madame Diane Adehm
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 8339 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. 8292 Projet de loi relative à l'imposition minimale effective en vue de transposer la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprise multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union
 - Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Examen des documents fournis par le ministère des Finances
 - Présentation et adoption éventuelle d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, M. Jeff Boonen remplaçant M. Marc Spautz, Mme Liz Braz remplaçant Mme Paulette Lenert, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten remplaçant Mme Taina Bofferding, M. Fernand Etgen remplaçant Mme Corinne Cahen, M. Franz

Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, Mme Sam Tanson, M. Michel Wolter

M. Gilles Roth, Ministre des Finances

M. Bob Kieffer, directeur du Trésor (Ministère des Finances)

M. Carlo Fassbinder, directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)

M. Matthieu Gonner, du Ministère des Finances

M. Georges Reding, de la Direction des énergies renouvelables, Ministère de l'Économie (pour le point 3)

M. Daniel Liebermann, directeur « Supply Chain & Industry 4.0 » (Ministère de l'Économie) (pour le point 4)

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances (pour le point 5)

M. Marc Reiter, M. Henri Wagener, attachés parlementaires du groupe politique CSV

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, Mme Paulette Lenert, M. Marc Spautz

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2023

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 8343 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport

Faisant référence aux amendements déposés par son groupe parlementaire le 6 décembre 2023 qui, selon lui, auraient permis une adaptation de l'imposition à l'inflation socialement plus sélective, et vu que ces amendements ont été discutés et rejetés au cours de la réunion du 12 décembre 2023, M. Franz Fayot déclare que le groupe parlementaire LSAP s'abstient au vote du présent projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté par 11 voix pour et 4 abstentions (membres du parti politique LSAP et de la sensibilité politique déi gréng).

3. 8344 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport (l'avis du Conseil d'État inclus).

Un expert de la direction des énergies renouvelables fournit les réponses suivantes aux questions techniques posées dans le contexte du présent projet de loi au cours de la réunion du 5 décembre 2023 :

Question de M. Marc Goergen concernant la quantité d'huile de palme dans les produits énergétiques au Luxembourg et la diminution de sa présence dans les carburants à moyen terme (conformément à la directive 2018/2001/UE) :

Le taux légal des biocarburants (ou taux d'incorporation biocarburants) se situe à 8% à l'heure actuelle. Le projet de loi sous rubrique fait passer ce taux à 8,4% (tel que prévu dans le PNEC).

Parmi les biocarburants, il y a lieu de distinguer entre les carburants présentant un risque « changement indirect dans l'affectation des sols (CIAS) » élevé (high-ILUC¹ risk) et ceux présentant un risque CIAS faible (low-ILUC risk)

L'huile de palme fait partie des biocarburants de première génération, c'est-à-dire des agrocaburants produits à partir de cultures destinées traditionnellement à l'alimentation (elle peut être high-ILUC risk ou low-ILUC risk, selon la manière dont elle est produite).

La directive 2018/2001/UE limite la contribution à l'objectif en matière d'énergies renouvelables des biocarburants produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale, qui risquent de causer un CIAS, à 7% et fournit en même temps la possibilité aux Etats membres de diminuer davantage ce pourcentage. Au Luxembourg, cette limite a déjà été fixée à 5% à partir de 2019.

La directive 2018/2001/UE prévoit également qu'à partir du 31 décembre 2023, la contribution de biocarburants « high-ILUC risk » doit diminuer progressivement pour s'établir à 0% pour 2030 au plus tard. Le présent projet de loi réduit la contribution de ce type de biocarburant à 2% à partir de l'année 2024.

En résumé, au Luxembourg la proportion d'huile de palme high-ILUC risk dans les carburants doit diminuer en passant par 2% en 2024 pour atteindre 0% en 2030, alors que celle d'huile de palme low-ILUC risk est toujours autorisée dans la limite des 5%.

M. Sven Clement souhaite savoir si le Luxembourg a pour objectif d'atteindre les 0% de biocarburants high-ILUC risk avant l'année 2030, ce qui lui semble une bonne idée.

Question de M. Marc Goergen concernant la possibilité des opérateurs de stations-services de comptabiliser l'électricité renouvelable :

Pour rappel, l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique prévoit que:

« L'électricité renouvelable mise à la consommation pour la mobilité électrique par les opérateurs sur leurs stations-services ou sur leurs stations-services autoroutières à l'intérieur de la surface affectée, peut être comptabilisée suivant les dispositions de la directive (UE) 2018/2001 précitée. ».

Il est précisé que la notion de « surface affectée » concerne dans le cas présent uniquement les stations-services autoroutières. Il s'agit de la surface qui se situe sur une aire de service autoroutière et sur laquelle se trouvent les installations de la station-service (pompes, magasin, etc.). Un concessionnaire de station-service autoroutière ne peut disposer de l'espace situé au-delà de la surface affectée. Or, certaines aires de service autoroutières

¹ ILUC = indirect land use change

disposent de bornes de recharge électrique publiques situées en dehors de la surface affectée dont la consommation d'électricité renouvelable ne peut dès lors pas être comptabilisée par les stations-services.

M. Clement revient au cas des stations-services non-autoroutières : si le concessionnaire d'une station-service installe des bornes de recharge électrique sur un parking public adjacent à la station-service (avec l'accord de la commune), peut-il en comptabiliser l'électricité renouvelable vendue suivant les dispositions de la directive (UE) 2018/2001 ?

L'expert répond par l'affirmative. Par contre, une borne installée sur un parking park & ride n'est pas éligible à la comptabilisation. Il n'a pas connaissance de pétroliers ayant installé des bornes de recharge électrique loin de leurs stations-services.

M. Clement indique que la société TotalEnergies est en concurrence directe avec le réseau Chargy et fournit d'ores et déjà des bornes de recharge aux entreprises. Il peut très bien s'imaginer qu'à moyen terme elle installe des bornes de recharge sur des parkings park & ride (avec autorisation) et qu'elle comptabilise les charges suivant les dispositions de la directive (UE) 2018/2001.

L'expert explique qu'en vertu de la nouvelle directive sur les énergies renouvelables, datant de novembre 2023, les États-membres vont mettre en place un mécanisme permettant aux pétroliers de faire valoriser ou d'échanger sous forme de crédits, l'électricité renouvelable fournie aux véhicules électriques à travers les bornes accessibles au public. Au Luxembourg, les bornes du réseau Chargy sont concernées. Les pétroliers pourront dès lors acquérir les quantités d'électricité fournies par ces bornes Chargy et les faire comptabiliser en vue de leur obligation d'incorporation d'énergies renouvelables dans le secteur des transports.

Question de M. Franz Fayot sur la composition et l'origine des biocarburants :

En 2022, le taux de biocarburants dans les carburants devait atteindre au moins 8%; en réalité, il a été de 8,1%. 4,8% de ces biocarburants étaient de première génération (donc en dessous du seuil de 5%), 3,3% ont correspondu aux matières premières énumérées à l'Annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 et considérées comme plus durables (comme par exemple les huiles usagées).

La majeure partie des biocarburants utilisés au Luxembourg proviennent d'Asie (surtout d'Indonésie et de Chine), d'Europe (Belgique et Allemagne) et finalement d'Amérique du Sud (Argentine et Brésil). Les mélanges sont effectués en Belgique ou en Allemagne.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité moins une voix (abstention : M. Keup).

4. 8276 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le rapporteur procède à une présentation détaillée du contenu de son projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

5. 8339 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport.

M. Clement apprécie que la limite des 10 000 euros à partir de laquelle s'applique le mécanisme d'autoliquidation ait été maintenue malgré le fait que le Conseil d'État ait demandé, dans son avis, « s'il ne serait pas opportun de fixer ce seuil à un niveau plus bas ».

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

6. 8292 Projet de loi relative à l'imposition minimale effective en vue de transposer la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprise multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union

Monsieur le Député Laurent Mosar (CSV), rapporteur du projet de loi 8292, prend la parole pour rendre les membres de la Commission attentifs sur une note qui a été envoyée par le ministère des Finances sur la problématique liée à une éventuelle rétroactivité en cas de vote du projet de loi en cours d'année 2024². Au vu des arguments avancés par le ministère, il comprend, malgré ses propos avancés lors de la réunion du 5 décembre 2023³ et du consensus qui s'est dégagé au niveau de la Commission relatif au temps à s'accorder pour l'instruction parlementaire du projet de loi, la nécessité de mettre en œuvre les efforts nécessaires pour que ledit projet de loi puisse entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024. L'orateur prend également note de la demande de convocation de la sensibilité politique déi gréng du 14 décembre 2023⁴ dans laquelle elle souligne l'importance que le Luxembourg respecte le délai de transposition imposé par l'UE.

Dans une autre note transmise par le ministère des Finances, les membres de la Commission peuvent visualiser les États membres qui en date d'aujourd'hui n'ont pas encore transposé les règles du Pilier Deux⁵, à savoir la Pologne, la Chypre, l'Espagne et le Portugal. Monsieur Mosar estime que, dans un souci de réputation, le Luxembourg devrait en tout état de cause veiller à ne pas figurer dans cette liste et à être dans le collimateur de la Commission européenne, qui pourrait, en cas de non-transposition au 1^{er} janvier 2024, déclencher un recours en manquement. Une transposition tardive de la directive 2022/2523⁶ ne garantit pas non plus la nécessaire sécurité juridique et prévisibilité pour les groupes multinationaux visés par le champ d'application, qui se verraient exposés à des régimes fiscaux divergents et contradictoires. Toute rétroactivité en la matière irait de pair avec des risques de recours judiciaires.

Au vu de ce qui précède, Monsieur Mosar plaide pour une transposition rapide de la directive 2022/2523, raison pour laquelle il a transmis à la Commission des Finances une première version de son projet de rapport relatif au projet de loi 8292. Il précise que la présente réunion vise à faire un premier tour de table et d'entendre les remarques et suggestions des membres de la Commission. L'adoption du projet de rapport peut bien entendu encore être reporté pour la semaine prochaine. Cela étant dit, l'orateur souligne néanmoins l'importance de s'accorder à l'avenir le temps nécessaire pour l'instruction parlementaire de projets de loi aussi complexes.

² Note relative à la problématique liée à une éventuelle rétroactivité en cas de vote du projet de loi en cours d'année 2024 en annexe.

³ Réunion de la Commission des Finances du 5 décembre 2023.

⁴ Sensibilité politique déi gréng : Demande de convocation d'une réunion au sujet du projet de loi 8292 relative à l'imposition minimale effective en vue de transposer la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprise multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union, 14 décembre 2023.

⁵ Tableau indicatif relative à la transposition de la directive 2022/2523 en annexe.

⁶ Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.

Madame la Députée Sam Tanson (déi gréng), prend la parole pour préciser qu'une adoption du projet de loi encore avant l'année 2024 ne dispense pas la Commission d'examiner le projet de loi dans tous ses détails. Elle souligne que le vote du projet de loi encore avant la fin de l'année 2023, envoie un signal fort à la communauté internationale et donne la sécurité juridique nécessaire aux entreprises visées par le champ d'application.

Madame la Députée Diane Adehm (CSV) intervient pour préciser que l'adoption du projet de rapport peut se faire le prochain lundi, 18 décembre 2023 à 14h.

Monsieur le Député Franz Fayot (LSAP) rejoint les propos de Madame Tanson et souligne l'importance du vote du projet de loi 8292 avant le début de l'année 2024.

Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) salue la proposition de Madame Adehm selon laquelle le projet de rapport pourrait être adopté le prochain lundi, laissant ainsi le temps aux membres de la Commission d'étudier en détail le projet de rapport en fin de semaine. Suite à une première lecture du projet de rapport, l'orateur note qu'il est proposé de ne pas suivre toutes les suggestions du Conseil d'État émises dans son avis du 12 décembre 2023. Il indique ne pas avoir la nécessaire visibilité pour pouvoir juger ces décisions et précise qu'il aurait apprécié obtenir un tableau synoptique reprenant les observations du Conseil d'État.

Madame Adehm explique que les suggestions du Conseil d'État qui n'ont pas été reprises dans le projet de rapport se rapportent à des observations d'ordre légistique. Elle charge le secrétariat de la Commission d'envoyer une version du projet de rapport dans laquelle sont soulignés tous les passages en question.

*

Monsieur Mosar passe ensuite en revue l'avis du Conseil d'État et, plus spécifiquement, les passages qui ont fait l'objet d'oppositions formelles :

1^{ère} opposition formelle : Dans son avis rendu en date du 12 décembre 2023, le Conseil d'État relève que l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du projet de loi dispose qu'« [i]l est créé un impôt relatif à la règle d'inclusion du revenu (ci-après dénommé « impôt RIR ») dont sont passibles les entités constitutives situées au Luxembourg d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure visé à l'article 2 ». En visant ainsi les « entités constitutives », le libellé sous avis entre en dissonance avec le libellé de la directive qui prévoit explicitement, en son article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, que la RIR vise l'« entité mère d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure [qui] calcule et paie sa part attribuable de l'impôt complémentaire pour les entités constitutives faiblement imposées du groupe ». Considérant cette divergence fondamentale, le Conseil d'État s'est opposé formellement au dispositif sous avis pour transposition erronée de la directive. Afin de lever son opposition formelle, le Conseil d'État a proposé le libellé suivant :

« (1) Il est créé un impôt relatif à la règle d'inclusion du revenu, ci-après « impôt RIR », dont sont passibles les entités ~~constitutives~~ mères situées au Luxembourg d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure visé à l'article 2. ».

Au vu de ce qui précède, la Commission des Finances décide de suivre la proposition du Conseil d'État.

2^{ème} opposition formelle : Le Conseil d'État constate à l'article 16, paragraphe 7, une divergence entre le texte de la directive qui dispose que « [l]orsqu'aucune entité constitutive d'une juridiction n'a réalisé de plus-value nette [...] » et le texte du projet de loi qui, en omettant la négation, dispose que « [l]orsqu'aucune entité constitutive d'une juridiction ayant réalisé une plus-value nette [...] ». Le Conseil d'État comprend qu'il s'agit d'une erreur matérielle, mais

doit s'opposer formellement pour transposition non-conforme de la directive. Pour lever son opposition formelle, il se déclare d'ores et déjà en accord avec un libellé qui reprendrait littéralement le texte européen.

La Commission des Finances prend note de l'avis du Conseil d'État. Pour tenir compte de l'opposition formelle de la Haute Corporation, la Commission décide de reprendre littéralement la formulation de l'article correspondant de la directive 2022/2523 et modifie la disposition comme suit :

« ~~Lorsqu'aucune entité constitutive d'une juridiction ayant réalisé une plus-value nette au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option a été exercée n'était située dans ladite juridiction au cours d'une des quatre années fiscales précédant l'année fiscale durant laquelle l'option est exercée~~ n'a réalisé de plus-value nette sur la cession d'actifs corporels locaux visée au premier alinéa au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option est exercée, le montant résiduel de la plus-value nette visé à l'alinéa 3 est réparti à parts égales entre chaque entité constitutive de cette juridiction et de manière uniforme sur la période de cinq ans pour le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de chacune de ces entités constitutives. ».

La Commission des Finances décide en outre de suivre la majorité des observations d'ordre légistique, à l'exception de celles émises par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 3 (concernant la suggestion d'énoncer par ordre alphabétique les définitions et l'observation émise au point 50°), l'article 44 paragraphe 5 et l'article 50 (observation relative à la substitution des termes « règlement grand-ducal » par les termes « l'arrêté grand-ducal »). La Commission décide en outre de ne pas modifier l'intitulé tel que préconisé par le Conseil d'État pour des raisons de visibilité. Cela dit, elle procède aux modifications alternatives proposées par le Conseil d'État et reprend, à l'article 60 nouveau l'intitulé de citation tel que proposé, tout en omettant les termes « dans l'Union européenne » afin de prendre en compte l'impact international du Pilier Deux.

*

Monsieur Mosar attire l'attention de la Commission sur le fait qu'il a pris connaissance d'un avis complémentaire de la Chambre de Commerce rendu à ce jour et exprime son souhait pour en tenir compte dans son projet de rapport.

Suite à diverses interventions, la Commission des Finances décide de prendre en compte l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce dans le projet de rapport dans la mesure où il sera encore transmis par voie officielle et dans le respect des procédures en place à la Chambre des Députés avant le lundi 18 décembre 2023, date à laquelle les membres sont convenus de procéder à l'adoption du projet de rapport.

Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) évoque encore que, dans leur avis, les chambres professionnelles ont déploré qu'une analyse d'impact du Pilier Deux pour le Luxembourg n'ait été réalisée. L'orateur rejoint les avis des chambres professionnelles à cet égard et souligne qu'il aurait été indiqué de réaliser une étude poussée sur l'impact financier.

Le Ministre des Finances, Monsieur Gilles Roth (CSV), indique qu'il vient de prendre à l'instant connaissance de l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce, qui salue l'objet des amendements gouvernementaux déposés en novembre 2023 visant à prendre en compte les dernières instructions administratives de l'OCDE. Le Gouvernement s'engage à tenir compte de toutes les instructions administratives qui continueront à voir le jour au niveau de l'OCDE, soit par la voie législative, soit par la voie administrative (notamment *via* circulaire de l'Administration des contributions directes). Dans la mesure où ces instructions engendreraient une détérioration de la situation fiscale des contribuables, celles-ci ne pourront a priori pas être d'application rétroactive. Si elles constituent une amélioration ou bien de simples précisions techniques alors elles pourront être d'application directe.

Pour ce qui concerne l'impact financier du Pilier Deux, le Ministre renvoie à la fiche financière qui expose les raisons pourquoi une estimation en la matière n'est actuellement pas possible. Alors qu'il serait théoriquement possible d'estimer un surplus de recettes pour l'État directement engendré par un relèvement du taux effectif à 15% pour les entreprises qui aujourd'hui font face à un taux inférieur à 15%, une telle estimation serait erronée puisqu'elle ne pourra jamais prendre en compte les effets indirects liés à des changements de comportements des entreprises visées.

En tout état de cause, le Ministre s'engage à fournir toutes les informations nécessaires permettant aux Députés de mieux comprendre les règles du Pilier Deux. Ses services du ministère des Finances se tiennent également à disposition aux Députés pour toute question de compréhension en vue de la séance plénière de la semaine prochaine.

Monsieur Mosar salue l'engagement du Gouvernement à vouloir procéder aux adaptations légales ou administratives nécessaires visant à prendre en compte les instructions administratives qui seront à l'avenir décidées au niveau de l'OCDE. Dans la mesure où certains instruments fiscaux, comme la bonification d'impôt pour investissement, auront un impact sur le taux effectif minimal des entreprises visées par le champ d'application, Monsieur Mosar salue également l'engagement du Gouvernement à proposer les adaptations légales nécessaires visant à garantir que ces instruments continuent à produire leur plein effet. Dans ce sens, il propose d'ajouter à son projet de rapport le passage qui suit :

« La Commission des Finances prend note des travaux techniques en cours au niveau de l'OCDE relatifs à la clarification du modèle de règles de l'OCDE du Pilier Deux. Dans la mesure où de nouvelles instructions administratives seront encore agréées au niveau de l'OCDE, le présent projet de loi est susceptible de faire encore l'objet de modifications à la suite de son adoption en séance plénière.

La Commission des Finances constate par ailleurs que certains instruments fiscaux en vigueur, comme la bonification d'impôt pour investissement, auront un impact sur le montant ajusté des impôts utilisé pour le calcul du taux effectif d'imposition des groupes d'entreprises visés par le champ d'application du présent projet de loi. La Commission salue l'engagement du Gouvernement à procéder dans les meilleurs délais aux analyses nécessaires et de proposer, le cas échéant, les adaptations légales nécessaires visant à garantir que ces instruments fiscaux incitatifs continuent à produire leur plein effet tout en veillant à ne pas contourner les règles du Pilier Deux. ».

En référence au passage proposé par Monsieur Mosar, Madame Tanson intervient pour exprimer ses réserves à l'égard du deuxième paragraphe. Elle indique ne pas avoir la nécessaire visibilité sur la manière comment ces instruments fiscaux incitatifs pourraient être adaptés pour qu'ils puissent produire leur « plein effet ». Elle demande à avoir plus d'informations sur l'effet des crédits d'impôt remboursables et non-remboursables sur le taux effectif tel que calculé selon les règles du Pilier Deux.

Le Ministre explique qu'il est nécessaire de procéder à des adaptations des modalités relatives à la bonification d'impôt pour investissement, afin que celle-ci ne perde pas son effet, si combinée avec une imposition minimale. Pour ce faire, il existe plusieurs options que le Ministre ne souhaite pas commenter à ce stade. Le passage proposé par le rapporteur précise en outre qu'en tout état de cause la bonification d'impôt ne pourra jamais être conçue de sorte à contourner les règles du Pilier Deux, c'est-à-dire, de faire en sorte à ce qu'une entité soit soumise *in fine* à un taux effectif inférieur à 15% alors qu'elle devrait en réalité se voir appliquer un taux minimal de 15%.

Madame Tanson affirme que les propos du Ministre ne constituent pas une réponse à sa question relative à l'effet des crédits d'impôt remboursables et non-remboursables sur le taux effectif.

Monsieur le Député Yves Cruchten (LSAP) intervient pour faire part de l'accord de son parti politique pour le projet de loi 8292 en ce qu'il constitue une avancée majeure dans l'imposition des entreprises multinationales. Il pose ensuite la question de savoir si le Luxembourg aurait été éligible pour choisir l'option relative à une application différée de la règle d'inclusion du revenu (ci-après « RIR ») et de la règle relative aux bénéficiaires insuffisamment imposés (ci-après « RBII »), prévue à l'article 50 de la directive 2022/2523⁷.

Un représentant du ministère des Finances prend la parole pour indiquer que le Luxembourg n'aurait pas été éligible pour choisir l'option prévue à l'article 50 de la directive 2022/2523. Il précise que cette option a été ajoutée à la directive qu'à la fin des négociations.

Monsieur Fayot intervient pour préciser qu'il est d'une importance cruciale pour son parti de ne pas introduire des mesures fiscales qui auraient comme conséquence de contourner les règles du Pilier Deux. Toute allusion à cet égard dans le rapport relatif au projet de loi 8292 ne saurait rencontrer l'accord de son groupe politique.

Le Ministre réitère que, pour toutes les entités tombant dans le champ d'application du Pilier Deux, aucun instrument fiscal, indépendamment de ses modalités, ne pourra faire en sorte à ce qu'elles supportent *in fine* un taux effectif inférieur à 15%. Toutefois, il incombe de mener des réflexions visant à identifier les pistes possibles pour adapter les modalités relatives à ces instruments fiscaux pour qu'ils ne perdent pas leur effet incitatif.

Luxembourg, le 30 janvier 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

⁷ Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.

Texte voté - Projet de loi N°8344

N° 8344

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

*

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er}, le chiffre « 8,00% » est remplacé par le chiffre « 8,40% » ;

2° à l'alinéa 2, le chiffre « 0,2% » est remplacé par le chiffre « 0,4% » ;

3° l'alinéa 5 est complété *in fine* comme suit :

« La part d'énergie des biocarburants précités qui présentent un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone, ne doit pas dépasser 2 % des biocarburants mis à la consommation, calculé sur base de la teneur énergétique des carburants. » ;

4° à l'alinéa 6, le chiffre « 8,00% » est remplacé par le chiffre « 8,40% ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 19 décembre 2023

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Claude Wiseler

Bulletin de vote n°6 - Projet de loi
N°8344

Date: 19/12/2023 17:32:53

Scrutin: 6

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8344 - Biocarburants

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8344

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	46	0	7	53
Procurations:	7	0	0	7
Total:	53	0	7	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
---------------	------	---------------	---------------	------	---------------

CSV

Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	(Mosar Laurent)
Bauer Maurice	Oui		Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui		Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui	(Adehm Diane)	Galles Paul	Oui	(Hengel Max)
Hansen Christophe	Oui		Hengel Max	Oui	
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	
Modert Octavie	Oui		Morgenthaler Nathalie	Oui	
Mosar Laurent	Oui		Spautz Marc	Oui	
Weiler Charel	Oui		Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	(Spautz Marc)
Zeimet Laurent	Oui				

DP

Agostino Barbara	Oui	(Graas Gusty)	Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	
Emering Luc	Oui		Etgen Fernand	Oui	
Goldschmidt Patrick	Oui		Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui	(Bauler André)	Schockmel Gérard	Oui	

LSAP

Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui	(Cruchten Yves)	Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui		Haagen Claude	Oui	
Lenert Paulette	Oui				

ADR

Engelen Jeff	Non		Kartheiser Fernand	Non	
Keup Fred	Non		Schoos Alexandra	Non	
Weidig Tom	Non				

déi gréng

Bausch François	Oui		Sehovic Meris	Oui	
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Date: 19/12/2023 17:32:53

Scrutin: 6

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8344 - Biocarburants

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8344

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	46	0	7	53
Procurations:	7	0	0	7
Total:	53	0	7	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
Polidori Ben	Oui		

DÉI LÉNK

Baum Marc	Non	Wagner David	Non
-----------	-----	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8344/03

N° 8344³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant
les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits
énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs
manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.12.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 décembre 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant
les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits
énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs
manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 décembre 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 12 décembre 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 22 décembre 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Mémorial A N° 837 de 2023



Loi du 22 décembre 2023 modifiant la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 décembre 2023 et celle du Conseil d'État du 22 décembre 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er}, le chiffre « 8,00 % » est remplacé par le chiffre « 8,40 % » ;

2° à l'alinéa 2, le chiffre « 0,2 % » est remplacé par le chiffre « 0,4 % » ;

3° l'alinéa 5 est complété *in fine* comme suit :

« La part d'énergie des biocarburants précités qui présentent un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone, ne doit pas dépasser 2 % des biocarburants mis à la consommation, calculé sur base de la teneur énergétique des carburants. » ;

4° à l'alinéa 6, le chiffre « 8,00 % » est remplacé par le chiffre « 8,40 % ».

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Gilles Roth

Crans-Montana, le 22 décembre 2023.
Henri



Résumé

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Le présent projet de loi a pour objet d'augmenter à partir du 1^{er} janvier 2024 la part des biocarburants à incorporer dans les carburants mis à la consommation. À l'origine, cette modification faisait partie du projet de loi 8338 relatif au budget provisoire pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024. Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'État, ce point est traité dans le présent projet de loi distinct.

Le plan national intégré en matière d'énergie et de climat (ci-après « PNEC ») a été mis à jour au courant de l'année 2023. Il met l'accent sur l'amélioration de l'efficacité énergétique de 44% à l'horizon 2030 (par rapport à la référence EU PRIMES (2007) européenne pour l'année 2030, exprimée en énergie finale) et sur l'augmentation conséquente de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie par rapport au PNEC initial de 2020 qui passe à 35-37% en 2030.

Dans le secteur des transports, le Luxembourg prévoit un objectif de 18% d'énergies renouvelables dans sa consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une part « physique » de 10% de biocarburants.

Ainsi, le PNEC prévoit, pour la période de 2021 à 2030, une augmentation progressive des biocarburants dans le secteur des transports afin d'atteindre les objectifs intermédiaires.

Le pourcentage des biocarburants à additionner dans l'essence et le gasoil routier mis à la consommation est actuellement fixé à 8,00%. Pour 2024, il est prévu de fixer ce pourcentage à 8,40% en vue de l'augmenter graduellement pour l'objectif à atteindre en 2030. La possibilité de réduire le pourcentage en cas de circonstances exceptionnelles est maintenue. La part des biocarburants repris à l'annexe IX, partie A, de la directive 2018/2001/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables devra être augmentée et atteindre au minimum 1% en 2025 et 3,5% en 2030. Ainsi, il est proposé d'élever ce taux actuel de 0,2% à 0,4% en 2024.

La directive 2018/2001/UE précitée exige encore que la part des biocarburants et bioliquides ainsi que des combustibles issus de la biomasse, consommés dans le secteur des transports et produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale dans un État membre, soit limitée à une part inférieure à 7%. Les États membres peuvent décider de limiter davantage ce pourcentage. Au Luxembourg, ce seuil est actuellement fixé à 5% et est gardé constant. À compter du 31 décembre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard, les biocarburants, qui ont une haute incidence sur les changements indirects dans l'affectation des sols, devront progressivement diminuer et atteindre 0% en 2030, raison pour laquelle un seuil de 2% est désormais introduit pour l'année 2024.